

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Jugement du Tribunal de grande instance de Paris, 13 novembre 1998

Min. public, UNADIF, FNDIR, UNDIVG, et autres c/ Faurisson

[...]

Sur l'exception d'incompétence

Selon l'article 113-2 du code pénal, une infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. En matière de presse, il est constant que le délit est réputé commis partout où l'écrit a été diffusé, l'émission entendue ou vue. En l'espèce, dès lors que le texte incriminé, diffusé depuis un site étranger, a été reçu et vu dans le ressort territorial du tribunal de Paris, ainsi qu'il ressort de l'enquête, celui-ci est compétent pour connaître de la poursuite. L'exception d'incompétence sera rejetée ;

Sur l'exception de prescription

Le prévenu fait plaider, d'autre part, que la date figurant dans la prévention comme étant celle de l'infraction ne correspond pas au texte incriminé, et que celui-ci n'ayant pu être daté quant à sa mise en ligne, il doit être considéré comme prescrit,

Il résulte des investigations effectuées en l'espèce par le service spécialisé du Sefti, que la présence du texte litigieux a été constatée le 31 août 1997 sur le site Internet "Aargh" lors d'une recherche réalisée à l'aide d'un moteur de recherche (Altavista); Cette date doit donc être considérée comme celle de mise à disposition du public du texte incriminé et il appartient, le cas échéant au prévenu de faire la preuve d'une publication antérieure de ce même texte sur le même site; Cette preuve n'est pas apportés en l'espèce ;

Le tribunal constate par ailleurs que le réquisitoire introductif mettant en mouvement l'action publique a été pris le 22 octobre 1997, soit moins de trois mois après la publication litigieuse. Par suite la prescription n'est pas acquise et l'exception sera rejetée.

Sur l'imputabilité :

Le prévenu soutient qu'en dépit de l'indication de son patronyme sous le titre du texte litigieux, il n'est pas l'auteur de celui-ci, ni de sa publication. En réponse, le Ministère public fait valoir :

- que le site "Aargh" est la propriété du prévenu Robert Faurisson, qu'il comporte de nombreux documents lui appartenant, certains signées, d'autres non et notamment les conclusions de son avocat dans des procédures antérieures, ou des jugements le concernant ;

- qu'on ne peut techniquement modifier les données figurant sur ce site sans passer par l'intermédiaire de son serveur, soit "abbc.com" ce qui exclut toute manipulation des messages par des tiers extérieurs ;

- qu'alors même qu'il n'ignore plus, depuis sa mise en examen, l'indication de son nom comme auteur du document litigieux, il n'a pris aucune initiative pour le faire disparaître (...) les parties civiles ajoutent que la pensée de Robert Faurisson est parfaitement reconnaissable dans ce document, et que le texte de la page d'accueil souligne d'ailleurs le rôle considérable des écrits du Professeur Faurisson dans le développement du révisionnisme ;

Sur quoi le Tribunal :

En l'état de la contestation élevée par le prévenu et en l'absence de toute présomption légale de responsabilité applicable à une publication étrangère, le tribunal doit rechercher dans les termes du droit commun, les indices d'une éventuelle participation personnelle du prévenu à la commission de l'infraction ;

Le Tribunal relève que la seule indication du nom de Rober Faurisson comme auteur du texte incriminé sur le tirage du document diffusé sur le réseau Internet le 31 août 1997, n'est pas suffisant pour affirmer qu'il est responsable de cette publication accessible en France, cette indication ne revêtant aucun caractère d'authenticité; qu'on ne saurait déduire du fond ou de la forme du discours incriminé un rapprochement avec des écrits antérieurs du prévenu procédé qui relèverait du procès d'intention; que la présence sur le site de nombreux documents concernant le prévenu,

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

notamment de pièces relatives à ses procès, ne sont pas davantage de nature à démontrer sa responsabilité, toute personne intéressée pouvant prendre l'initiative de les publier sans autorisation particulière du prévenu ; qu'aucune investigation n'ayant été réalisée sur les conditions de fonctionnement du site "Aargh", sur ses relations avec le serveur "abbc.com " et sur les contraintes techniques d'accès aux informations, à leur modification ou à leur diffusion, pour des raisons d'ailleurs explicitées par le parquet dans son réquisitoire écrit, il n'est pas possible d'affirmer que ce site est la propriété du prévenu et que lui seul peut en disposer ; qu'en l'absence de toute initiative du prévenu pour obtenir la suppression du texte incriminé ne constitue pas un aveu implicite de culpabilité, d'autres mobiles pouvant expliquer l'inaction de l'intéressé; Aucun élément n'étant de nature à établir avec certitude la participation personnelle du prévenu aux faits incriminés, une relaxe doit être prononcée, sans même qu'il soit nécessaire d'analyser le contenu du document incriminé ;

Le Tribunal :

- Les parties civiles seront déboutées de leur demande,
- La constitution de partie civile de la Ligue des droits de l'homme est irrecevable,
- Rejette les exceptions tirées de l'incompétence territoriale du Tribunal et de la prescription de l'action publique,
- Relaxe le prévenu Robert Faurisson.